



Ordonnance du DFI

sur les limites maximales applicables aux résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale (ORésDALan)

Modification du 23 octobre 2019

L'Office fédérale de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,
vu l'art. 5 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les limites maximales applicables aux résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale (ORésDALan)¹,

arrête:

I

L'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les limites maximales applicables aux résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale est modifiée comme suit:

Art. 7a Disposition transitoire relative à la modification du 23 octobre 2019
Les résidus de substances actives non conformes à la modification du 23 octobre 2019 ne doivent plus être présents dans les denrées alimentaires d'origine animale à partir du 1^{er} janvier 2021.

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

¹ RS 817.022.13

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019.

23 octobre 2019

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Hans Wyss

Annexe
(art. 3, al. 1 à 5, et 4, al. 2, let. a)

Listes des limites maximales de résidus

Liste 1

Remplacer les quatre entrées concernant le fluazuron par les dix entrées suivantes:

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèce animale	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions	Classification thérapeutique
Fluazuron	Fluazuron	Tous les ruminants à l'exception des bovins et ovins	200 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine	Agents antiparasitaires/médicaments agissant contre les ectoparasites
Fluazuron	Fluazuron	Tous les ruminants à l'exception des bovins et ovins	7000 µg/kg	Graisse	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine	Agents antiparasitaires/médicaments agissant contre les ectoparasites
Fluazuron	Fluazuron	Tous les ruminants à l'exception des bovins et ovins	500 µg/kg	Foie	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine	Agents antiparasitaires/médicaments agissant contre les ectoparasites
Fluazuron	Fluazuron	Tous les ruminants à l'exception des bovins et ovins	500 µg/kg	Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine	Agents antiparasitaires/médicaments agissant contre les ectoparasites
Fluazuron	Fluazuron	Poissons	200 µg/kg	Muscle et peau dans des proportions naturelles	NÉANT	Agents antiparasitaires/médicaments agissant contre les ectoparasites

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèce animale	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions	Classification thérapeutique
Fluazuron	Fluazuron	Bovins	200 µg/kg	Muscle	NÉANT	Agents antiparasitaires/médicaments agissant contre les ectoparasites
Fluazuron	Fluazuron	Bovins	7000 µg/kg	Graisse	NÉANT	Agents antiparasitaires/médicaments agissant contre les ectoparasites
Fluazuron	Fluazuron	Bovins	500 µg/kg	Foie	NÉANT	Agents antiparasitaires/médicaments agissant contre les ectoparasites
Fluazuron	Fluazuron	Bovins	500 µg/kg	Reins	NÉANT	Agents antiparasitaires/médicaments agissant contre les ectoparasites
Fluazuron	Fluazuron	Bovins	200 µg/kg	Lait	NÉANT	Agents antiparasitaires/médicaments agissant contre les ectoparasites

Remplacer l'entrée concernant l'isoflurane par les deux entrées suivantes:

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèce animale	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions	Classification thérapeutique
Isoflurane	NON APPLICABLE	Équidés		NON APPLICABLE	Aucune LMR requise. Applications par inhalation	Anesthésique général
Isoflurane	NON APPLICABLE	Porcins		NON APPLICABLE	Aucune LMR requise. Applications par inhalation chez les porcelets jusqu'à l'âge de 7 jours	Anesthésique général

Remplacer les trois entrées concernant la paromomycine par les quatre entrées suivantes:

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèce animale	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions	Classification thérapeutique
Paromomycine	Paromomycine	Toutes les espèces productrices d'aliments	500 µg/kg	Muscle	Pour les poissons, la LMR dans le muscle concerne les muscles et la peau dans les conditions naturelles. Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine	Agents anti-infectieux / antibiotiques
Paromomycine	Paromomycine	Toutes les espèces productrices d'aliments	1500 µg/kg	Foie	La LMR n'est pas applicable aux poissons. Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine	Agents anti-infectieux / antibiotiques
Paromomycine	Paromomycine	Toutes les espèces productrices d'aliments	1500 µg/kg	Reins	La LMR n'est pas applicable aux poissons. Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine	Agents anti-infectieux / antibiotiques
Paromomycine	Paromomycine	Volaille	200 µg/kg	Œufs	NÉANT	Agents anti-infectieux / antibiotiques

Compléter les cinq entrées concernant l'éprinomectine par les dix entrées suivantes:

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèce animale	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions	Classification thérapeutique
Éprinomectine	Éprinomectine B1a	Équidés	50 µg/kg	Muscle	NÉANT	Agent antiparasitaire/médicament agissant contre les endoparasites et les ectoparasites
Éprinomectine	Éprinomectine B1a	Équidés	250 µg/kg	Graisse	NÉANT	Agent antiparasitaire/médicament agissant contre les endoparasites et les ectoparasites
Éprinomectine	Éprinomectine B1a	Équidés	1500 µg/kg	Foie	NÉANT	Agent antiparasitaire/médicament agissant contre les endoparasites et les ectoparasites
Éprinomectine	Éprinomectine B1a	Équidés	300 µg/kg	Reins	NÉANT	Agent antiparasitaire/médicament agissant contre les endoparasites et les ectoparasites
Éprinomectine	Éprinomectine B1a	Équidés	20 µg/kg	Lait	NÉANT	Agent antiparasitaire/médicament agissant contre les endoparasites et les ectoparasites

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèce animale	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions	Classification thérapeutique
Éprinomectine	Éprinomectine B1a	Poissons	50 µg/kg	Muscle et peau dans des proportions naturelles	NÉANT	Agent antiparasitaire/médicament agissant contre les endoparasites et les ectoparasites
Éprinomectine	Éprinomectine B1a	Lapins	50 µg/kg	Muscle	NÉANT	Agent antiparasitaire/médicament agissant contre les endoparasites et les ectoparasites
Éprinomectine	Éprinomectine B1a	Lapins	250 µg/kg	Graisse	NÉANT	Agent antiparasitaire/médicament agissant contre les endoparasites et les ectoparasites
Éprinomectine	Éprinomectine B1a	Lapins	1500 µg/kg	Foie	NÉANT	Agent antiparasitaire/médicament agissant contre les endoparasites et les ectoparasites
Éprinomectine	Éprinomectine B1a	Lapins	300 µg/kg	Reins	NÉANT	Agent antiparasitaire/médicament agissant contre les endoparasites et les ectoparasites

Insérer les entrées relatives à l'ovotransferrine, à la prolactine porcine et au solvant naphtha, aromatique léger, avec une concentration de cumène ne dépassant pas 2,5 % et une concentration de benzène ne dépassant pas 0,0002 % en respectant l'ordre alphabétique.

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèce animale	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions	Classification thérapeutique
Ovotransferrine	NON APPLICABLE	Toutes les espèces de volailles sauf les poules		NON APPLICABLE	Aucune LMR requise pour les applications par inhalation Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine	Uniquement Agents anti-infectieux
Ovotransferrine	NON APPLICABLE	Poules		NON APPLICABLE	Aucune LMR requise pour les applications par inhalation	Uniquement Agents anti-infectieux
Prolactine porcine	NON APPLICABLE	Porcins		NON APPLICABLE	Aucune LMR requise Pour utilisation orale chez les porcelets nouveau-nés jusqu'à 0,2 mg/animal. Pour utilisation chez les truies jusqu'à 5 mg/animal.	Médicaments agissant sur le système de reproduction
Solvant naphtha, aromatique léger, avec une concentration de cumène ne dépassant pas 2,5 % et une concentration en benzène ne dépassant pas 0,0002 %	NON APPLICABLE	Toutes les espèces productrices d'aliments		NON APPLICABLE	Aucune LMR requise À usage cutané uniquement. Uniquement à un volume ne dépassant pas 15 µl de solvant naphtha/kg de poids corporel.	NÉANT